

RÈGLEMENT NUMÉRO 122

POUR FIXER LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES ET LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE 2020

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Damase a adopté le budget pour l'exercice financier 2020 en date du 17 décembre 2019;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller, Claude Gaucher, lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2019;

ATTENDU QUE, la municipalité aura à pourvoir à des dépenses pour l'année 2020 totalisant une somme de **5 075 480 \$** ;

ATTENDU QUE pour défrayer une partie desdites dépenses, la municipalité prévoit des revenus non fonciers s'élevant à **2 414 147 \$**;

ATTENDU QUE pour solder la différence entre les dépenses **5 075 480 \$** les revenus non fonciers, les transferts, les subventions et les affectations, il est requis une somme de **2 404 602 \$** qu'il est nécessaire de prélever sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité ;

ATTENDU QUE l'évaluation foncière des immeubles imposables (terrains et bâtiments) s'élève à **461 505 600 \$**, incluant les entreprises agricoles enregistrées (EAE) d'une valeur de **214 371 500 \$**;

ATTENDU QUE la municipalité doit fixer annuellement le taux de compensations pour les matières résiduelles comprenant la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que le taux pour la vidange des installations septiques, les déplacements inutiles et la vidange hors période;

ATTENDU QUE la municipalité doit fixer annuellement :

1. Le taux de la charge minimum relative au service d'aqueduc pour toutes les unités d'occupation, commerces, entreprises agricoles enregistrées (EAE);
2. Le taux de la compensation pour l'eau effectivement dépensée pour toutes les unités d'occupations, commerces et les entreprises agricoles enregistrées (EAE);
3. Le taux fixe de la compensation pour l'eau, dans les cas d'habitations saisonnières, de cabanes à sucre et d'entreprises agricoles enregistrées (EAE) dont les compteurs ne peuvent être adéquatement protégés contre le gel.

ATTENDU QUE les frais d'exploitation des ouvrages d'assainissement sont assumés pour une partie par les industries participantes, en fonction de leurs débits et charges respectifs et, pour l'autre partie, par l'ensemble des autres usagers, à l'exception d'une industrie non participante ;

ATTENDU QUE les frais d'exploitation des ouvrages d'assainissement pour le RBS sont assumés en toute partie par l'industrie participante;

ATTENDU QUE les frais du service de la dette (capital, intérêts et autres frais) des ouvrages d'assainissement pour le RBS sont assumés en toute partie par l'industrie participante d'après sa valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que, pour atteindre la plus grande équité possible entre les usagers, la part municipale dans les coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement doit être assumée au moyen d'une compensation établie au prorata de la consommation d'eau des usagers;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut fixer pour un exercice financier un ou plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de base est fixé à 0.60 \$ pour chaque 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables;

ARTICLE 2.1 TAUX PARTICULIER AUX IMMEUBLES AGRICOLES (ENTREPRISES AGRICOLES ENREGISTRÉES (EAE))

Le taux particulier de la taxe foncière pour tous les immeubles agricoles (EAE) est fixé à 0,43 \$ pour chaque 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour cette catégorie.

ARTICLE 3. AQUEDUC

A) Entretien et exploitation du réseau :

1. Une charge minimum annuelle par compteur d'eau sera chargée, soit :
 - pour les compteurs de 15 et 20 mm **20,00 \$**
 - pour les compteurs de 25 mm et plus **40,00 \$**

1.1 Une compensation pour l'eau effectivement dépensée, au taux de **0,536 \$ du mètre cube**, jusqu'à concurrence de 24 999 mètres cubes est imposée à tous les propriétaires d'immeubles imposables;

1.2 Une compensation pour l'eau effectivement dépensée, au taux de **0,566 \$ du mètre cube**, sera imposée pour l'excédent de 25 000 mètres cubes à tous les propriétaires d'immeubles imposables.

2. Dans le cas des entreprises agricoles enregistrées (EAE) desservies par le réseau d'aqueduc et ayant un seul compteur avec la résidence principale, la consommation excédent les 200 premiers mètres cubes sera appliquée uniquement pour l'entreprise agricole enregistrée aux taux stipulés aux paragraphes 1, 1.1 et 1.2 ;

La charge minimum sera applicable uniquement à la résidence principale.

3. Pour les entreprises agricoles enregistrées avec compteur d'eau, la consommation réelle sera assumée par l'entreprise ainsi que la charge minimum, aux taux énumérés aux paragraphes 1, 1.1 et 1.2.

B) Service de la dette :

4. Une compensation, au taux de **0,139 \$ du mètre cube**, basée sur l'eau effectivement dépensée, est imposée à tous les propriétaires d'immeubles imposables;
5. Dans le cas des entreprises agricoles enregistrées (EAE) desservies par le réseau d'aqueduc et ayant un seul compteur avec la résidence principale, la consommation excédent les 200 premiers mètres cubes sera appliquée uniquement pour l'entreprise agricole enregistrée au taux stipulé au paragraphe 4;
6. Pour les entreprises agricoles enregistrées avec compteur d'eau, la consommation réelle sera assumée par l'entreprise au taux stipulé au paragraphe 4.

C) **Habitations saisonnières et cabanes à sucre sans compteur d'eau :**

Une compensation fixe de **75,00 \$** est imposée à tous les propriétaires d'habitations saisonnières et de cabanes à sucre qui n'ont pas de compteurs d'eau, puisque ceux-ci ne peuvent être adéquatement protégés contre le gel. Ce tarif s'applique également aux entreprises agricoles enregistrées.

ARTICLE 4. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

A) **Entretien et exploitation des ouvrages :**

Une compensation, au taux de **0,37 \$ du mètre cube**, basée sur l'eau effectivement dépensée, est imposée à tous les propriétaires d'immeubles imposables desservis, incluant les entreprises agricoles enregistrées, mais à l'exception des industries mentionnées au préambule.

Dans le cas des entreprises agricoles enregistrées (EAE) desservies par le réseau d'égout et ayant un seul compteur avec la résidence principale, la compensation sera tarifée selon la consommation excédant les 200 premiers mètres cubes et appliquée uniquement pour l'entreprise agricole enregistrée au taux stipulé au paragraphe précédent;

ARTICLE 5. ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation sera imposée, selon les immeubles cités plus bas, à tous les propriétaires d'immeubles desservis, soit :

- 75,00 \$ par chalet d'été;
- 145,00 \$ par unité d'occupation ou commerce et industrie;
- 295,00 \$ par bac pour les immeubles de 6 unités d'occupation et plus;
- 290,00 \$ par commerce pour 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres;
- 360,00 \$ par commerce pour 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres;

- Afin de pourvoir au paiement des frais relatifs au service de collecte du recyclage, des frais de 25,00 \$ par bac seront imposés pour les commerces ou industries utilisant le service de recyclage seulement.

La compensation pour les entreprises agricoles enregistrées sera assimilable à une unité d'occupation.

ARTICLE 6. VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES, DÉPLACEMENTS INUTILES ET VIDANGE HORS PÉRIODE

• **Immeubles desservis :**

Une compensation, au taux de **85,00 \$** par installation septique, selon le cas et la réglementation en vigueur, est imposée à tous les propriétaires d'immeubles desservis.

• **Chalets :**

Une compensation, au taux de **45,00 \$** par chalet, est imposée à tous les propriétaires de chalets desservis.

• **Déplacements inutiles :**

Une compensation supplémentaire de **50,00 \$** par déplacement est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées visées par le présent règlement lors d'un déplacement inutile au sens de l'article 13 du règlement numéro 87 concernant la vidange des installations septiques

- **Vidange hors-période :**

L'article 8 du règlement numéro 87 concernant la vidange des installations septiques stipule que la saison régulière de vidange débute le 15 avril et se termine le 15 novembre de chaque année.

Une compensation supplémentaire de **45,00 \$** par vidange est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées visées par le présent règlement lors d'une vidange hors période au sens des articles 8 et 9 du règlement numéro 87 concernant la vidange des installations septiques.

ARTICLE 7. TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Pour tous travaux de construction, de réparation et d'entretien des cours d'eau, la municipalité procèdera au partage des coûts selon la répartition contributive fournie par la MRC des Maskoutains, gestionnaire des travaux.

ARTICLE 8. TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES – ANNEXE 1

La tarification de services et biens sont énumérés dans l'annexe 1 pour faire partie intégrante du règlement numéro 122.

ARTICLE 9. MODALITÉS DIVERSES

L'article 17 du règlement numéro 81 s'applique, en l'adaptant, aux articles 3A, 3B et 4A du présent règlement.

Conformément à l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil décrète que lorsque le total du compte de taxes est de 300,00 \$ ou plus, le débiteur pourra le payer comptant ou en trois (3) versements égaux aux dates suivantes :

- 1^{er} versement, 30 jours de la date du compte ;
- 2^{ième} versement, 120 jours de la date du compte ;
- 3^{ième} versement, 210 jours de la date du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et assujéti au paiement d'intérêts sur arrérages de taxes.

Le présent article ne s'applique pas à la compensation pour l'eau payée par les consommateurs importants visés à l'article 15 du règlement numéro 81, lequel stipule des modalités de facturation et de paiement différentes en regard de ladite compensation.

Le présent article ne s'applique pas à la compensation pour l'exploitation des ouvrages de traitement et d'assainissement des eaux usées (RBS), cette compensation étant établie dans la convention intervenue le 12 septembre 2006 et plus précisément à l'article 21.

ARTICLE 10. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 12 % l'an pour l'exercice financier 2020.

Pour les rappels nécessitant un envoi recommandé pour non-paiement des comptes, des frais administratifs au montant de 25,00 \$ sont ajoutés au compte dû.

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de 25,00 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé en la Municipalité de Saint-Damase, ce 17 décembre 2019.

Christian Martin
Maire

Johanne Beauregard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	2019-12-09
Adoption du règlement :	2019-12-17
Avis public d'adoption et entrée en vigueur:	2019-12-18

ARTICLE 8

ANNEXE 1

1. Services administratifs :

A. Photocopies et impression internet :		
En noirs et blancs – par page		0,25 \$ pour les 9 premières pages 0,15 \$ pour 10 feuilles et plus 0,10 \$ pour 30 feuilles et plus
B. Photocopies et impression internet :		
Couleurs – par page		0,50 \$ pour les 9 premières pages 0,35 \$ pour 10 feuilles et plus 0,25 \$ pour 30 feuilles et plus
C. Abonnement au journal municipal		25,00 \$ pour l'année
D. Rapport Incendie		15,00 \$ par rapport
E. Tarif pour la vente d'objets :		
E.1 Épinglettes	vente au comptoir :	3,00 \$
	par la poste :	5,00 \$
E.2 Tout article promotionnel	vente au prix coûtant de la municipalité plus les frais de poste si requis.	
E.3 Bacs divers	vente au prix coûtant de la municipalité	
F. Location des salles et terrains incluant les taxes :		
F.1 Location de la salle communautaire (113 rue Saint-Étienne)		60,00 \$ membre d'organisme 90,00 \$ résidents 120,00 \$ non résidents
F.2 Location du complexe des loisirs incluant les taxes		
Salle numéro 1		120,00 \$ résidents 150,00 \$ non résidents
Salle numéro 2		150,00 \$ résidents 180,00 \$ non résidents
Salles 1 et 2		210,00 \$ résidents 270,00 \$ non résidents
Avec la location de la salle 1 ou 2, coût pour la salle René Blanchette :		30,00 \$
Avec la location de la salle 1 ou 2, coût pour le gymnase :		30,00 \$
Avec la location de la salle 1 ou 2, coût pour la patinoire :		30,00 \$
Location de la salle de patins no.1		60,00 \$ résidents 90,00 \$ non résidents
Location des deux salles de patins		90,00 \$ résidents 120,00 \$ non résidents
Location du gymnase :		30,00 \$ l'heure pour les résidents ou 50,00 \$ pour les non-résidents
F.3 Location du terrain de balles	incluant les taxes	
Pour une soirée		40,25 \$
Lors d'un tournoi		145,00 \$ par jour
F.4 Location de la patinoire	incluant les taxes	
pour ligue de dek hockey :		45,00 \$ pour les mineurs 55,00 \$ pour les adultes
F.5 Location du terrain de balle		
Pour une ligue (saison complète)		1 000,00 \$ plus taxes

2. Tarif pour le service des employés des travaux publics pour toute intervention :

2.1 Durant les heures ouvrables (du lundi au jeudi de 7 h 00 à 16 h 30 et le vendredi de 7 h 00 à 12h 00)

Frais de 50,00 \$ l'heure pour le déplacement d'un employé des travaux publics;

Frais de 40,00 \$ l'heure pour le déplacement de chaque employé additionnel, si nécessaire; Un minimum d'une (1) heure pour chaque employé du service des travaux publics est exigible et chargée.

2.2 Hors des heures ouvrables :

Frais de 70,00 \$ l'heure pour le déplacement d'un employé avec un minimum de deux (2) heures pour chaque employé du service des travaux publics exigible et chargée.

2.3 Demande de raccordement :

Sur réception d'une demande écrite de raccordement du service d'eau pour une propriété adjacente à une voie publique desservie par un tuyau d'alimentation, la Municipalité installera une prise d'eau d'un diamètre qu'elle jugera convenable pour ce service. Tous les frais d'installation, comprenant notamment les pièces, matériaux, main d'œuvre, seront assumés par le demandeur. Un dépôt sera exigé et payable au moment de la présentation de la demande de raccordement pour couvrir une partie des frais d'une entrée d'eau. Ce dépôt sera de trois cents dollars (300,00 \$) pour une entrée d'eau de 15 mm ou de 20 mm de diamètre et de cinq cents (500,00 \$) pour une entrée d'eau d'un diamètre supérieur. Il est bien entendu que les dispositions du présent article s'appliquent pour toute nouvelle entrée dûment autorisée par le Comité.

Pour les compteurs de 25 mm et plus, le propriétaire devra justifier les besoins par écrit et le comité mandaté analysera la demande. Le propriétaire s'engage à défrayer la différence du coût d'un compteur de 20 mm avec le coût d'un compteur du diamètre requis.

2.4 Charge minimum annuelle et relevé des compteurs d'eau :

Une charge minimum annuelle, dont le taux sera fixé chaque année par règlement du Conseil, pourra être exigée du propriétaire de tout immeuble à raison d'une charge minimum par compteur desservant ledit immeuble et ce, sans égard au diamètre de l'entrée d'eau, mais selon le diamètre du ou des compteurs installés dans ledit immeuble.

Cette charge minimum, couvrant l'année courante, sera payable au début de chaque année en même temps que le compte de taxes municipales.

Le relevé des compteurs d'eau sera effectué dans le courant du mois de novembre de chaque année et une compensation pour l'eau effectivement dépensée, dont le taux sera fixé chaque année par règlement du Conseil, sera exigée de chaque usager et payable en même temps que les taxes municipales.

Cette compensation, basée sur la consommation d'eau de l'année précédente, sera payable au début de chaque année en même temps que le compte de taxes municipales.

Nonobstant les paragraphes précédents, le relevé des compteurs d'eau de tout usager consommant plus de 1000 m.c d'eau annuellement pourra être effectué mensuellement et la compensation sera exigée à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

3. Tarif horaire pour l'utilisation de l'équipement municipal par un employé des travaux publics, lorsque nécessaire, lors de toute intervention :

Balai mécanique	10,00 \$
Camion de service	40,00 \$

Camionnette	30,00 \$
Camionnette avec épandeur	45,00 \$
Camion Peterbilt	50,00 \$
Débroussailleuse	10,00 \$
Dégeleuse à tuyau	25,00 \$
Détecteur 4 gaz	15,00 \$
Détecteur de métal	15,00 \$
Génératrice	20,00 \$
Laveuse à pression	25,00 \$
Plaque vibrante	25,00 \$
Pompe	20,00 \$
Rétrocaveuse	55,00 \$
Souffleur à air	10,00 \$
Tondeuse	15,00 \$
Tondeuse à siège	30,00 \$
Tracteur des loisirs	30,00 \$
Treuil de récupération et harnais	20,00 \$
Ventilateur portatif	15,00 \$

Un minimum d'une (1) heure pour chaque équipement municipal est exigible et chargée.
Le coût des pièces, si requises, pour effectuer l'intervention est assumé par le demandeur au coût réel plus 15 % de frais administratifs, sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal ou un décret.

4. Tarif pour le service des incendies pour toute intervention n'impliquant d'aucune façon la sécurité des personnes ou un risque d'incendie :

Pour chaque membre du service des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention : frais de 35,00 \$ l'heure pour le déplacement d'un membre du service des incendies avec un minimum de trois (3) heures pour chaque membre du service exigible et chargée.

5. Tarif horaire pour l'utilisation des camions et équipement du service des incendies pour toute intervention n'impliquant d'aucune façon la sécurité des personnes ou un risque incendie :

		1 ^{ère} heure	heures additionnelles
Camion pompe	(210)	300,00 \$	150,00 \$
Camion citerne	(610)	250,00 \$	125,00 \$
Camion citerne avec pompe	(611)	300,00 \$	150,00 \$
Camion de secours	(510)	150,00 \$	75,00 \$

Un minimum d'une (1) heure pour chaque véhicule du service des incendies est exigible et chargée.

6. Tarif applicable pour la fermeture ou l'ouverture d'une entrée d'eau :

- Ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau après 2 demandes d'intervention **sauf** en cas de fuite ou d'une urgence : 40,00 \$

7. Demande de modifications à la réglementation d'urbanisme :

- A. Ouverture de dossier, avis public et autres démarches jusqu'à la consultation publique s'il y a lieu selon l'article 109 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* 350,00 \$

Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être déposée par écrit auprès du conseil municipal et doit être accompagnée du paiement des frais fixés au paragraphe précédent.

Les frais relatifs aux honoraires professionnels pour l'élaboration de la modification aux règlements seront facturés au demandeur selon le prix coûtant.

Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un élément de la réglementation d'urbanisme qui affecte l'ensemble du territoire de la municipalité et qui est intégrée à un règlement de modification initié par la municipalité dans le but d'améliorer la gestion de ses règlements d'urbanisme, les frais prévus à cet article ne sont pas exigibles.

B. Tenue de la consultation référendaire, s'il y a lieu, 250,00 \$

Les tarifs prévus à ce paragraphe incluent l'ensemble des services et des frais reliés à la procédure.

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande de permis.

C. Ouverture de dossier pour une demande assujettie au règlement sur les *Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* 250,00 \$

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande. Dans le cas de la tenue d'une consultation publique, le montant sera de 250,00 \$.

8. Services des loisirs :

Pickelball à la fois	5,00 \$ par utilisation
Cours de patins	10,00 \$ par session par personne (env.8 cours)
Volley-ball	35,00 \$ pour session par adulte plus taxes*
	50,00 \$ pour session par adulte non résidante*
Badminton et pickelball	35,00 \$ pour session par personne*
	50,00 \$ par session par personne non résidante*
Hockey cosom 14 ans et moins	10,00 \$ pour la session par personne
	20,00 \$ Pour la session automne et hiver
Hockey cosom 15 ans et plus	35,00 \$ pour session par personne*
	50,00 \$ par session par personne non résidante*
Basket-ball	35,00 \$ pour session par personne*
	50,00 \$ par session par personne non résidante*
Activités offertes durant la semaine de relâche	coût déterminé selon la sortie
Soccer	45,00 \$ premier enfant
	40,00 \$ 2 ^e enfant
	35,00 \$ 3 ^e enfant et les autres
	35,00 \$ catégorie novice
	35,00 \$ catégorie pré-novice
Soccer Adulte	45,00 \$ par session par personne*
	50,00 \$ par session par personne non résidante*
Soccer 15 ans et plus	45,00 \$ par session par personne*
Soccer intérieur adulte	35,00 \$ par session par personne*
	50,00 \$ par session par personne non résidante*
Soccer intérieur mineur	25,00 \$ par session par personne
Volley-ball mineur	30,00 \$ par session par personne
Tennis	50,00 \$ l'heure – pour une session, par équipe*
Bandes publicitaires	50,00 \$ pour l'année
Terrain de jeux	125,00 \$ pour la saison, 1 ^{er} enfant
	90,00 \$ pour la saison, 2 ^e enfant
	65,00 \$ pour la saison, 3 ^e enfant et plus
Terrain de jeux – 1 semaine	40,00 \$ la semaine par enfant
2 semaines	75,00 \$ pour le 1 ^{er} enfant
	70,00 \$ pour le 2 ^e enfant
	65,00 \$ pour le 3 ^e enfant
3 semaines	95,00 \$ pour le 1 ^{er} enfant
	80,00 \$ pour le 2 ^e enfant
	65,00 \$ pour le 3 ^e enfant
Sortie du terrain de jeux	coût déterminé selon la sortie.
Frais de garde	3,50 \$ par demi-journée ou 7,00 \$ par jour

*Les prix sont taxes incluses

Le coût des équipements (chandails, bas, ballons...), des services (aiguillage de patins) et des articles de la cantine sera établi en fonction de leur coût d'acquisition par la municipalité, à prix économique.

9. Demande de coupe de bordure de ciment ou de trottoir :

Les frais reliés à ces demandes sont à la charge du propriétaire. Un dépôt de 50 \$ est exigé lors de la signature de la demande.

Une facture sera émise lors de la réception, par la municipalité, de la facture de l'entrepreneur ayant procédé à la coupe. Le dépôt exigé sera déduit du montant à payer.

10. Coût de facturation :

La fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas mentionné dans les articles précédents est facturée au coût réel sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal, ou décret.

11. Tarifs :

Les tarifs décrétés aux termes du présent règlement sont payables dès la livraison des biens ou du service requis à moins d'indication contraire.